



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Développement des filières et de l'emploi
Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Instruction technique
DGPE/SDFCB/2015-813
24/09/2015**

N° NOR AGRT1521702J

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction modifie :

DGPE/SDFCB/2015-656 du 30/07/2015 : modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

Nombre d'annexes : 0

Objet : correction de deux erreurs dans l'instruction technique du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDT(M)

Résumé : l'autorisation de défrichement de bois et forêts est subordonnée à l'exécution de certaines conditions, dont celles de travaux de boisement ou reboisement ou d'autres travaux sylvicoles d'un montant équivalent. Le pétitionnaire peut aussi s'acquitter de ces obligations en versant ce montant

au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. Cette instruction technique corrige deux erreurs dans l'instruction technique DGPE/SDFB /2015/656 du 29 juillet 2015 (référence à un décret et exemple d'un calcul de l'indemnité dans le cas d'un panachage).

Textes de référence :articles L214-13, L214-14, L341-3, L341-6, L341-9 du Code Forestier

La présente instruction technique modifie l'instruction technique DGPE/SDFCB/ 2015-656 du 29 juillet 2015 sur deux points :

- Premier point :

La phrase page 1 :

"Elle annule et remplace l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 en date du 20/11/2014, suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et du décret n°2015-266 du 10 juin 2015 relatif à la procédure de l'autorisation tacite"

Est remplacée par :

"Elle annule et remplace l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 en date du 20/11/2014, suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et du décret n° 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement.

- Second point :

L'exemple page 5 :

"Exemple :

1/ Demande d'autorisation de défrichement : 3 ha de feuillus

2/ Décision d'autorisation de défrichement : boisement de 6 ha (coefficient multiplicateur = 2)

Calcul de la compensation financière équivalente : 6 ha x 4 000 € (prix moyen du boisement d'un ha de feuillus dans la région), soit 24 000 €

3/ Le demandeur déclare choisir de boiser 3,55 ha (surface de la parcelle qu'il va boiser) et de compléter cet engagement par le versement d'une compensation financière calculée proportionnellement à la surface qui ne sera pas boisée

compensation financière : $24\ 000 \times (6 - 3,55) = 9\ 800\ €$ "

Est remplacé par :

"Exemple :

1/ Demande d'autorisation de défrichement : 3 ha de feuillus

2/ Décision d'autorisation de défrichement : boisement de 6 ha (coefficient multiplicateur = 2)

Calcul de la compensation financière équivalente : 6 ha x 6 000 € (prix moyen du boisement d'un ha de feuillus dans la région : 4 000 €/ha + prix du foncier : 2000 €/ha) soit 36 000 €.

3/ Le demandeur déclare choisir de boiser 3,55 ha (surface de la parcelle qu'il va boiser) et de compléter cet engagement par le versement d'une compensation financière calculée proportionnellement à la surface qui ne sera pas boisée

compensation financière : $(6\ ha - 3,55\ ha = 2,45\ ha) \times 6\ 000\ € = 14\ 700\ €$ "

Le Directeur général adjoint de la performance
économique et environnementale des entreprises
Chef du service Développement des filières et de
l'emploi

Hervé DURAND